

RCS : SENS

Code greffe : 8903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 50050

Numéro SIREN : 395 143 050

Nom ou dénomination : A.B.A.

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2022 sous le numéro de dépôt 2193

A.B.A.

Société par actions simplifiée au capital de 1 500 000 euros
Siège social : Rue Edouard Boutier
89500 VILLENEUVE SUR YONNE
395 143 050 RCS SENS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 OCTOBRE 2022**

L'an 2022, le 18 octobre, à 9 heures,

Les associés de la société A.B.A., société par actions simplifiée au capital de 1 500 000 euros divisé en 92 007 actions de 16,30 euros chacune, dont le siège social est Rue Edouard Boutier 89500 VILLENEUVE SUR YONNE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Rue Edouard Boutier 89500 VILLENEUVE SUR YONNE.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur *Christophe NOEL* est désigné comme secrétaire.

La société ETC AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 6 octobre 2022, est absente excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 92007 actions sur les 92 007 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins les deux-tiers du capital, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de SENS,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 5 et 6 septembre 2022 pour la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 5 et 6 septembre 2022 pour la société A.B.A.,

*CW**EDL*

- le rapport du Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés le 29 juillet 2022,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur la réduction de capital,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

En outre, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce conformément et dans les délais prévus aux dispositions de l'article R. 123-107 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-5-1 du Code de commerce, les associés des sociétés participant à la fusion ont décidé à l'unanimité, le 29 juillet 2022 pour la société absorbée et le 29 juillet 2022 pour la société absorbante, qu'en cas de modification importante de l'actif et du passif des sociétés participant à la fusion intervenue entre la date d'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales, cette information ne ferait pas l'objet de la communication prévue audit article.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE par la société A.B.A. ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion,
- Augmentation du capital social d'un montant de 2 455 000 euros,
- Affectation de la prime de fusion,
- Réduction du capital social,
- Modification des articles des statuts relatifs aux apports et au capital social,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle les principales modalités de l'augmentation de capital, de la fusion et de la réduction de capital projetées.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux apports et du Commissaire aux comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide d'augmenter le capital social, pour le passer de 1 500 000 euros à 1 840 140 euros, par prélèvement d'une somme de 340 140 euros sur les comptes « autres réserves » et élévation de la valeur nominale de chaque action qui passera à 20 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CN EDC

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 1er septembre 2022 avec la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE, société par actions simplifiée au capital de 1 473 000 euros, dont le siège social est rue Edouard Boutier 89500 VILLENEUVE SUR YONNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 482 623 667 R.C.S. Sens,
- du rapport du Commissaire aux apports,
- des comptes annuels des sociétés SOCIETE FINANCIERE CARVILLE et A.B.A. arrêtés au 31 décembre 2021,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée SOCIETE FINANCIERE CARVILLE fait apport à titre de fusion-absorption à la société A.B.A. de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE arrêtés au 31 décembre 2021, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 7 642 312.06 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 103 481.76 euros, soit un actif net apporté égal à 7 538 830.30 euros,
- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 5 actions de la société A.B.A. pour 6 actions de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir :

- décidé d'augmenter le capital social de la société A.B.A. d'un montant de 340 140 euros, de manière à obtenir une valeur nominale de chaque action de 20 euros pour faciliter l'augmentation de capital liée à la fusion,
- pris connaissance de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de l'approbation de la fusion par les associés de la société A.B.A.,

Constate, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, d'augmenter le capital social de 2 455 000 euros pour le porter de 1 840 140 euros à 4 295 140 euros, par création de 122 750 actions nouvelles de 20 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE à raison de 5 actions de la société A.B.A. pour 6 actions de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE et assimilées aux actions anciennes.

Cav Evc

Les actions nouvelles de la société A.B.A., de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance du 1er janvier 2022, et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital social de la société A.B.A.. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (7 538 830.30 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (2 455 000 euros), soit 5 083 830.30 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

L'Assemblée Générale constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE par la société A.B.A. et la dissolution sans liquidation de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE sont définitivement réalisées.

L'Assemblée Générale précise que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1er janvier 2022 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE depuis le 1er janvier 2022 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société A.B.A. et considérées comme accomplies par la société A.B.A. depuis le 1er janvier 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des explications données par le président et celles contenues dans le rapport spécial du commissaire aux comptes :

- Constate que parmi les biens apportés par la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE à la société A.B.A. figurent 92 004 actions de la société A.B.A. que celle-ci ne peut juridiquement conserver,
- Décide d'annuler ces 92 004 actions et de réduire en conséquence le capital de la société A.B.A. d'une somme de 1 840 080 euros correspondant à la valeur nominale des actions annulées (92 004 x 20), le capital se trouvant ainsi ramené de 4 295 140 euros à 2 455 060 euros,
- Décide que compte tenu de la valeur d'apport des actions de la société A.B.A. retenue dans le traité de fusion (2 944 128 euros), la différence entre cette valeur et la valeur nominale des actions annulées, soit une différence de 1 104 048 euros (2 944 128 – 1 840 080), sera imputée sur la prime de fusion qui se trouvera ainsi ramenée de 5 083 830.30 euros à 3 979 782.30 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du traité de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et autorise le président à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- reconstituer, au passif de la société A.B.A. des réserves et provisions réglementées,
- autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CW EPL

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence des résolutions prises précédemment concernant les augmentations et la réduction du capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article les paragraphes suivants :

Aux termes de l'assemblée générale du 18 octobre 2022, le capital a été augmenté d'une somme de 340 140 euros par prélèvement sur le compte « autres réserves » et élévation de la valeur nominale de chaque action qui est ainsi passée à 20 euros.

Lors de la fusion, décidée par l'assemblée générale du 18 octobre 2022, par voie d'absorption par la Société de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE, société par actions simplifiée au capital de 1 473 000 euros, dont le siège social est rue Edouard Boutier 89500 VILLENEUVE SUR YONNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 482 623 667 R.C.S. Sens, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 7 538 830.30 euros. Compte-tenu du rapport d'échange, il a été créé 122 750 actions de 20 euros de valeur nominale de la société A.B.A. soit une augmentation de capital de 2 455 000 euros.

Aux termes de l'assemblée générale du 18 octobre 2022, le capital social a été réduit d'un montant de 1 840 080 euros par annulation des 92 004 actions que la société A.B.A. détenait dans son propre capital suite à l'apport fusion du même jour.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à deux millions quatre cent cinquante-cinq mille soixante (2 455 060) euros.

Il est divisé en 122 753 actions de 20 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Emmanuel de CARVILLE, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence de :

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE à la société A.B.A.,
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

EDC
CW

NEUVIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

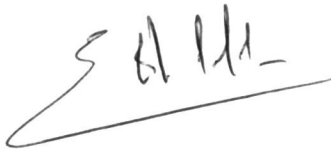
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

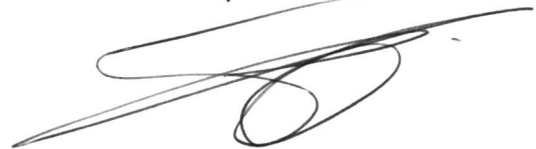
Emmanuel GAULTIER de CARVILLE



Le secrétaire

~~Etienne GAULTIER de CARVILLE~~

Christophe NOËL



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AUXERRE 1
Le 27/10/2022 Dossier 2022 00072445, référence 8904P01 2022 A 02058
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ SOCIETE FINANCIERE CARVILLE
PAR LA SOCIÉTÉ A.B.A.

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE, agissant en qualité de président et au nom de la société A.B.A., Société par actions simplifiée au capital de 1 500 000 euros, dont le siège social est Rue Edouard Boutier 89500 VILLENEUVE SUR YONNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 395 143 050 R.C.S. Sens,

Dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une assemblée générale des associés en date du 29 juillet 2022,

Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE, agissant en qualité de président et au nom de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE, société par actions simplifiée, au capital de 1 473 000 euros, dont le siège social est rue Edouard Boutier 89500 VILLENEUVE SUR YONNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 482 623 667 R.C.S. Sens,

Dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 29 juillet 2022,

Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

I/ La société A.B.A. est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- Achat, exploitation et vente de tous fonds de commerce ou d'industrie ayant notamment pour objet la fabrication d'escabeaux ou d'échelles, de séchoirs de plafond, de serrurerie ou de tous commerces et d'industries.

cel

EDC
EDC

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 1^{er} juin 1994.

Le capital social de la société A.B.A. s'élève actuellement à 1 500 000 euros. Il est réparti en 92 007 actions de 16,3031.... euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Le Commissaire aux Comptes titulaire de la Société est la société ETC AUDIT, domiciliée Place de l'Europe 89000 ST GEORGES SUR BAULCHES.

2/ La société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE est une société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

Acquisition par tous moyens de titres de sociétés et la gestion desdits titres de sociétés et de participations.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 6 juin 2005.

Le capital social de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE s'élève actuellement à 1 473 000 euros. Il est réparti en 147 300 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société A.B.A. ne détient aucune participation dans le capital de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE.

4/ La société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE détient 92 004 actions dans le capital de la société A.B.A. sur les 92 007 actions composant le capital de cette société, Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE détenant les 3 actions restantes.

5/ Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE, président de la société A.B.A. est également président de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE.

II - Motifs et buts de la fusion

Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE, associé unique de la SOCIETE FINANCIERE CARVILLE, ayant choisi de faire valoir ses droits à la retraite a décidé de ne plus étendre les activités du groupe par la création ou l'acquisition de nouvelles filiales par la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE.

La fusion permettra donc :

- De simplifier l'organigramme du groupe,
- De réduire les coûts de structure et de fonctionnement des deux sociétés.

La société filiale A.B.A. absorbera la société mère SOCIETE FINANCIERE CARVILLE. La fusion est proposée à « l'envers » de manière à ne rien modifier pour l'exploitation de la société A.B.A. et notamment vis-à-vis des clients et des fournisseurs (dénomination et numéro SIRET inchangés).

Le sens de la fusion a également été choisi dans un souci de simplification sur le plan comptable et administratif. En effet, l'absorption de la société A.B.A., par la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE, aurait entraîné des conséquences importantes et lourdes à gérer et par conséquent avec un coût financier significatif.

Il aurait fallu notamment informer tous les partenaires de la société A.B.A. de sa disparition, du transfert du fonds vers une autre société (Information des clients, des fournisseurs, accord des établissements financiers, transfert du personnel). Le transfert de certaines immobilisations n'aurait pu se faire sans un coût financier et sans une perte de temps (Mutation des immeubles d'exploitation appartenant à la société A.B.A., transfert des cartes grises, transfert de contrats etc...).

aw EPC EP-

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les derniers comptes annuels des sociétés SOCIETE FINANCIERE CARVILLE et A.B.A. étant clos depuis plus de six mois, les sociétés SOCIETE FINANCIERE CARVILLE et A.B.A. ont établi chacune, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 30 juin 2022, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

IV - Méthodes d'évaluation

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017, à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2021.

La méthode d'évaluation utilisée pour la détermination de la parité d'échange entre les titres des sociétés absorbante et absorbée, n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque. Il a été retenu l'évaluation retenue lors d'un projet de cession de la société A.B.A..

V - Commissaire à la fusion

L'associé unique de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE, par décision en date du 29 juillet 2022, et les associés de la société A.B.A., par décision en date du 29 juillet 2022, ont écarté à l'unanimité, l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce.

L'associé unique de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE, par décision en date du 29 juillet 2022, et les associés de la société A.B.A., par décision en date du 29 juillet 2022, ont désigné à l'unanimité, Monsieur Jean-Baptiste VINCENT, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE à la société A.B.A. et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société A.B.A., l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE devant être dévolu à la société A.B.A. dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

CW
EDL
EDL

II - Apport de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE

A) Actif apporté

1. Immobilisations financières	
Titres ABA	2 944 128.00 euros
Titres JPC FINANCE	1.10 euros
Titres Richomme	49 990.00 euros
2. Créances rattachées à des participations	150 295.36 euros
3. Autres titres immobilisés	134 392.00 euros
4. Créances	346 850.62 euros
5. Valeurs mobilières de placement	2 960 000.00 euros
6. Disponibilités	1 056 654.98 euros
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de	7 642 312.06 euros

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges	0 euros
2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	25 041.10 euros
3. Emprunts et dettes financières divers (compte courant associé)	2.10 euros
4. Dettes fournisseurs	1 246.56 euros
5. Dettes fiscales et sociales	37 200.00 euros
6. Autres dettes	39 992 euros
	=====
Soit un montant de passif apporté de	103 481.76 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2021 à 7 642 312.06 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 103 481.76 euros, l'actif net apporté par la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE à la société A.B.A. s'élève donc à 7 538 830.30 euros.

III - Détermination du rapport d'échange

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés SOCIETE FINANCIERE CARVILLE et A.B.A. et de l'accord des associés.

EDC
CW EDC

Il ressort de cette évaluation que :

- la valeur d'une action de SOCIETE FINANCIERE CARVILLE s'élève à 50 euros
- la valeur d'une action de A.B.A. s'élève à 60 euros

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à 5 actions de la société A.B.A. pour 6 actions de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE.

Cette valorisation décidée par les associés des deux sociétés permet d'attribuer un nombre entier d'actions nouvelles par rapport aux actions anciennes.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE à la société A.B.A. s'élève donc à 7 538 830.30 euros.

En rémunération de cet apport net, 122 750 actions nouvelles de 20 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société A.B.A. à titre d'augmentation de son capital de 2 455 000 euros et seront attribuées à l'associé unique de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE.

Les parties précisent que la valeur nominale de chaque action de la société A.B.A. est actuellement de 16.3031...€. Pour permettre l'augmentation de capital de la société absorbante en raison de la fusion, les parties ont décidé que la fusion serait soumise à la condition suspensive que la valeur nominale de chaque action de la société A.B.A. soit fixée à 20 euros préalablement à l'approbation de la fusion. Le capital de la société A.B.A. devra donc être augmenté de 340 140 euros par prélèvement sur le poste « Autres réserves ».

Concernant la fusion, les 122 750 actions nouvelles seront créées jouissance du 1^{er} janvier 2022 et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés (7 538 830.30 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (2 455 000 euros), soit 5 083 830.30 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

L'apport fait par la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE comprend notamment 92 004 actions sur 92 007 actions composant le capital de la société A.B.A.. Cette dernière ne pouvant détenir ses propres actions, il appartiendra à l'assemblée générale extraordinaire de cette société d'annuler ces 92 004 actions par réduction de son capital pour un montant de 1 840 080 euros (92 004 x 20). Lors de l'annulation des parts sociales, la différence entre la valeur d'apport des parts sociales (2 944 128.00 euros) et leur valeur nominale (1 840 080.00 euros), soit la somme de 1 104 048 euros, sera imputée sur la prime de fusion.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société A.B.A. appelée à approuver la fusion, d'autoriser le président à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue :

- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion,
- de reconstituer, au passif de la société A.B.A. des réserves et provisions réglementées,

cu en
en

- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après fusion,
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

VII - Propriété - Jouissance

La société A.B.A. sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société A.B.A. pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés SOCIETE FINANCIERE CARVILLE et A.B.A., de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1^{er} janvier 2022, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés SOCIETE FINANCIERE CARVILLE et A.B.A., de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société A.B.A., ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société A.B.A. qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2022 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société A.B.A. prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

EDU
ow EDC

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE à la date du 31 décembre 2021, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société A.B.A. prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2021, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société A.B.A. supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société A.B.A. exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société A.B.A. sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE et ceux de ses salariés transférés à la société A.B.A. par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société A.B.A. qui se substituera à la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société A.B.A. sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

G/ La société A.B.A. s'engage à informer la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE de toute modification importante de l'actif et du passif de la société A.B.A. intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

CW EDC
GDC

III - Engagements de la société absorbée

La société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société A.B.A., tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société A.B.A., faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société A.B.A. dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE s'oblige à remettre et à livrer à la société A.B.A. aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

E/ La société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE s'engage à informer la société A.B.A. de toute modification importante de l'actif et du passif de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société A.B.A., d'augmenter le capital social d'un montant de 340 140 euros, par prélèvement sur le compte « Autres réserves » et par élévation de la valeur nominale de chaque action qui passera ainsi à 20 euros,
- Approbation par l'Associé unique de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE par A.B.A., du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société A.B.A. et de l'augmentation de capital en résultant.

EDC

ew EDC

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales ou décisions.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 novembre 2022 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société A.B.A. de la totalité de l'actif et du passif de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE, ès-qualités, déclare :

- Que la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société A.B.A. seront régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE s'oblige à remettre et à livrer à la société A.B.A., aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

EDL

GRL

cu

2) Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE, ès-qualités, déclare :

- Que la société A.B.A. n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et le traité de fusion sera enregistré gratuitement.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2022.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés SOCIETE FINANCIERE CARVILLE et A.B.A. sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société A.B.A. s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

EDU
EDU
W

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés SOCIETE FINANCIERE CARVILLE et A.B.A. déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

ON GDC

La société A.B.A. s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société A.B.A. sera subrogée dans les droits et obligations de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société A.B.A. remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société A.B.A. lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société A.B.A., ainsi que son représentant l'y oblige.

ON ER
ER

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Fait à VILLENEUVE SUR YONNE
Le 1^{er} Septembre 2022
En huit exemplaires

Pour la société A.B.A.
Emmanuel GAULTIER de CARVILLE

Pour la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE
Emmanuel GAULTIER de CARVILLE




**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

**DANS LE CADRE
DE LA FUSION ABSORPTION
DE LA SOCIETE FINANCIERE CARVILLE, SAS
PAR
LA SOCIETE A.B.A, SAS**

Jean-Baptiste VINCENT
Commissaire Aux Comptes

Inscrit sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Paris N°1100089890
7 rue de l'Orgenoy 77130 Ville Saint Jacques / Tél : 06 45 49 53 84 – jbvincent@cap2c-expertise.com

Aux associés,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée par les associés de la Société Financière Carville, en date du 29 juillet 2022, concernant la fusion par voie d'absorption de la Société Financière Carville par la société A.B.A, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L. 236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants de chacune des sociétés concernées. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers éventuels. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports ; à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion ; et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

I - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

I-I - Sociétés concernées

- la Société Financière Carville (absorbée), Société par actions simplifiée au capital de 1 473 000 €, divisé en 147 300 actions de 10 euros de nominal, dont le siège social est rue Edouard BOUTIER 89 500 Villeneuve sur Yonne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Sens sous le numéro B 482 623 667. La société est représentée par son Président, Monsieur Emmanuel Gaultier de Carville. La société Financière de Carville n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées. Le capital est détenu à 100 % par Monsieur Emmanuel de Carville. La société Financière de Carville détient 92 004 actions dans le capital de la société A.B.A.

L'objet social de la Société Financière de Carville est en France :

- « l'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, la propriété, l'administration, la gestion de tous titres, parts sociales, actions, obligations et autres valeurs mobilières ;
 - la propriété, l'administration et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ;
 - la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
 - et généralement, toutes opérations financières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe » ;
-
- la société A.B.A (absorbante), Société par actions simplifiée au capital de 1 500 000 euros, divisé en 92 007 actions de nominal de 16,30 euros, dont le siège social est situé rue Edouard BOUTIER 89 500 Villeneuve Sur Yonne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Sens sous le numéro 395 143 050. L'objet de la société est la fabrication d'escabeaux, d'échelles, de séchoirs de plafond, de serrurerie. La société est représentée par son Président, Monsieur Emmanuel Gaultier de Carville. La société n'a pas émis de part bénéficiaires ou privilégiées. Le capital est réparti ainsi : 92 004 actions détenues par la Société Financière de Carville et 3 actions détenues par Monsieur Emmanuel Gaultier de Carville.

Il existe un lien capitalistique entre les 2 sociétés (cf infra). Une société ne pouvant détenir ses propres actions, une réduction de capital sera effectuée.

I-2 - But de l'opération

La fusion permettra donc :

De simplifier l'organigramme du groupe,

De réduire les coûts de structure et de fonctionnement des deux sociétés.

La société filiale « A.B.A » absorbera la société mère « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE ». La fusion est proposée à « l'envers » de manière à ne rien modifier pour l'exploitation de la société « A.B.A » et notamment vis-à-vis des clients et des fournisseurs (dénomination et numéro SIRET inchangés).

Le sens de la fusion a également été choisi dans un souci de simplification sur le plan comptable et administratif. En effet, l'absorption de la société « A.B.A », par la société « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE », aurait entraîné des conséquences importantes et lourdes à gérer et par conséquent avec un coût financier significatif (changement des cartes grises, informations des fournisseurs, ...).

Il aurait fallu notamment informer tous les partenaires de la société « A.B.A » de sa disparition, du transfert du fonds vers une autre société (Information des clients, des fournisseurs, accord des établissements financiers, transfert du personnel). Le transfert de certaines immobilisations n'aurait pu se faire sans un coût financier et sans une perte de temps (Mutation des immeubles d'exploitation appartenant à la société « A.B.A », transfert des cartes grises, transfert de contrats etc...).

I-3 - Bases de la fusion

Pour établir les termes et les conditions de la fusion, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des deux sociétés, arrêtés au :

- 31 décembre 2021 pour la Société Financière Carville. Les comptes annuels ont été établis par un expert-comptable et approuvés lors de l'assemblée générale,
- 31 décembre 2021 pour la société A.B.A. Les comptes annuels ont été établis par un expert-comptable et approuvés lors de l'assemblée générale,

I-4 - Méthodes d'évaluation

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017, à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2021.

La méthode d'évaluation utilisée pour la détermination de la parité d'échange entre les titres des sociétés absorbante et absorbée, n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CW EP

I-5 - Propriété - Jouissance et conditions

La société A.B.A. sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société A.B.A. pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés SOCIETE FINANCIERE CARVILLE et A.B.A., de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1er janvier 2022, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés SOCIETE FINANCIERE CARVILLE et A.B.A., de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE à compter du 1er janvier 2022 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société A.B.A., ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société A.B.A. qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2022 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Conditions suspensives :

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Agrément du transfert au profit de la société absorbante « A.B.A » des parts sociales détenues par la société absorbée « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE » dans le capital de la société « RICHOMME »,
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société « A.B.A », d'augmenter le capital social d'un montant de 340 140 euros, par prélèvement sur le

compte « Autres réserves » et par élévation de la valeur nominale de chaque action qui passera ainsi à 20 euros,

- Approbation par l'Associé unique de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de la société « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE » par « A.B.A », du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante,

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société « A.B.A » et de l'augmentation de capital en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales ou décisions.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 novembre 2022 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE » se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société « A.B.A » de la totalité de l'actif et du passif de la société « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE ».

Aspects juridiques et fiscaux :

L'apporteur et le bénéficiaire s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion.

J'ai noté que la fusion est réalisée sous le régime fiscal de faveur de l'Article 210 A du CGI (de l'exonération d'imposition des plus-values constatées à l'occasion d'une dissolution sans liquidation). L'apporteur déclare remplir les conditions énoncées et s'engage à en respecter les dispositions.

I-6 - Evaluation des apports à la valeur nette comptable

L'apport est réalisé sur la base de la valeur nette comptable des sociétés à la date du 31 décembre 2021.

Actif apporté

1. Immobilisations financières	
Titres ABA	2 944 128.00 euros
Titres JPC FINANCE	1.10 euros
Titres Richomme	49 990.00 euros
2. Créances rattachées à des participations	150 295.36 euros
3. Autres titres immobilisés	134 392.00 euros
4. Créances	346 850.62 euros
5. Valeurs mobilières de placement	2 960 000.00 euros
6. Disponibilités	1 056 654.98 euros
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de	7 642 312.06 euros

Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges	0 euros
2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	25 041.10 euros
3. Emprunts et dettes financières divers (compte courant associé)	2.10 euros
4. Dettes fournisseurs	1 246.56 euros
5. Dettes fiscales et sociales	37 200.00 euros
6. Autres dettes	39 992 euros
	=====
Soit un montant de passif apporté de	103 481.76 euros

Actif net apporté :

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2021 à 7 642 312.06 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 103 481.76 euros, l'actif net apporté par la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE à la société A.B.A. s'élève donc à 7 538 830.30 euros.

I-7 - Rémunération des apports / prime de fusion

En contrepartie de l'actif net apporté par la Société Financière de Carville (SOFICAR) pour un montant de 7 538 830,3 € (valorisation de la Société sur la base de sa valeur nette comptable), il devrait théoriquement être attribué 122 750 actions d'une valeur nominale de 20 € de la société A.B.A, conséquence du rapport d'échange des droits sociaux déterminé selon les valeurs réelles, à savoir 6 actions SOFICAR seront échangées contre 5 actions de la société A.B.A.

La différence entre la valeur nette des biens et des droits apportés, soit 7 538 830,3 € et la valeur nominale des parts qui seront créées par la société A.B.A au titre de l'augmentation de capital susvisée, soit 2 455 000 € constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société A.B.A et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux. Le montant de cette prime de fusion ressort à 5 083 830 €.

I-8 - Avantages particuliers

Conformément au traité de fusion, il n'y a pas d'avantages particuliers sur les parts nouvelles créées.

II - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2-1 - Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons jugées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission pour :

- ✓ vérifier la réalité des actifs et des passifs apportés,
- ✓ contrôler la valeur attribuée aux apports,
- ✓ s'assurer qu'aucun événement survenu depuis le 1er janvier 2022 jusqu'à la date de notre rapport, n'était susceptible de remettre en cause la valorisation de l'actif net apporté,
- ✓ s'assurer de l'absence d'engagements significatifs non mentionnés dans le projet de traité de fusion,
- ✓ réaliser une approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

En particulier, nous nous sommes entretenus avec les responsables et les conseils des sociétés concernées, tant pour appréhender l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour apprécier les modalités financières retenues.

Nous avons pris connaissance du projet de traité de fusion et des comptes annuels clos au 31 décembre 2021 pour la Société Financière Carville et 31 décembre 2021 pour la société A.B.A.

2-2 - Appréciation de la valeur des apports

L'actif net apporté, qui s'établit à un montant de 7 538 830,3 Euros, a été déterminé en retenant les valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif apportés telles qu'elles ressortent des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Dans le contexte de l'opération soumise à votre approbation, cette méthode de valorisation des apports est conforme au règlement CRC n° 2017-01 relatif aux fusions.

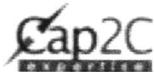
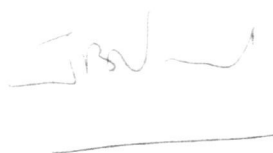
III - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 7 538 830,3 Euros n'est pas surévaluée.

Fait à Ville Saint Jacques,
Le jeudi 15 septembre 2022
Le Commissaire à la Fusion

Jean-Baptiste VINCENT

Signé électroniquement le 15/09/2022 par
Jean-Baptiste Vincent

The logo for Cap2C, featuring the text "Cap2C" in a stylized font with a small graphic element above the "2".A handwritten signature in blue ink, appearing to be "JB Vincent", with a horizontal line underneath.

1994 350050

2022/2193.

A.B.A

Société par actions simplifiée au capital de 2 455 060 euros

Siège social : Rue Edouard Boutier
89500 VILLENEUVE SUR YONNE
395 143 050 RCS SENS

STATUTS

(mis à jour au 18 octobre 2021)

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte reçu par Maître Gille AGASSE, Notaire associé à la résidence de Paris, le 26 avril 1994, enregistré à la Recette des Impôts de Paris-Nord-Est-Villette le 28 avril 1994, bordereau 123, case 6.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 31 mai 2005.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat, exploitation et la vente de tous fonds de commerce ou d'industrie ayant notamment pour objet la fabrication d'escaliers, d'échelles, de sècheurs de plafond, de serrurerie ou de tous commerces ou industries annexes ou similaires.
- L'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, la propriété, l'administration, la gestion de tous titres, parts sociales, obligations et autres valeurs mobilières,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "A.B.A".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à VILLENEUVE SUR YONNE (89500) Rue Edouard Boutier.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de JOIGNY pour la première fois le 1^{er} juin 1994.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 43 447.97 euros (285 000 frs), représentant des apports en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 13 juin 1994, le capital a été augmenté d'une somme de 1 328 593.18 euros (8 715 000 francs) au moyen de l'apport de la pleine propriété de 1 992 actions de la société ETABLISSEMENTS ABA, société anonyme au capital de 91 469.41 euros (600 000 frs) dont le siège social était à Villeneuve sur Yonne (89), rue Edouard Boutier, immatriculée au RCS de Joigny sous le numéro B 505 550 079, évalués à 1 328 593.18 euros (8 715 000 frs), consenti par Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE, Madame Brigitte GAULTIER de CARVILLE, Monsieur Philippe VITRY, Monsieur Marc VITRY, Madame Anne BOTET de LACAZE et Monsieur Luc VITRY

Aux termes de l'assemblée générale mixte du 22 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 27 958.84 euros (183 398 frs) par prélèvement sur le poste « report à nouveau », puis converti en unité euros, soit 1 400 000 euros.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2005 :

- le capital a été augmenté d'une somme de 40 000 euros par prélèvement sur les réserves et augmentation de la valeur nominale des actions qui a été portée à 16 euros.
- Le capital a été augmenté d'un montant de 1 472 000 euros suite à la fusion-absorption de la SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY - SOFICARTRY, société civile au capital de 3 000 euros, dont le siège est Rue Edouard Boutier 89500 VILLENEUVE SUR YONNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Joigny, sous le numéro 409 989 621 RCS JOIGNY, par la société ABA. L'actif apporté s'élevait à 2 177 022.87 euros et la passif pris en charge à 122 682.00 euros, soit un actif net de 2 054 340.87 euros. La différence entre l'augmentation de capital et le montant de l'actif net a été porté à un compte « Prime de fusion » pour un montant de 582 340.87 euros.
- Compte tenu que dans l'apport fusion rappelé à l'alinéa précédent, figuraient 89 993 actions de la société ABA, le capital social a été réduit d'un montant de 1 439 888 euros. La différence entre la valeur d'apport des 89 993 actions ABA et la réduction de capital a été imputée sur la prime de fusion qui a été ainsi ramenée de 582 340.87 euros à 192 982.95 euros.
- le capital a été augmenté d'une somme de 27 888 euros par prélèvement sur les réserves et augmentation de la valeur nominale des 92 007 actions composant le capital.

Aux termes de l'assemblée générale du 18 octobre 2022, le capital a été augmenté d'une somme de 340 140 euros par prélèvement sur le compte « autres réserves » et élévation de la valeur nominale de chaque action qui est ainsi passée à 20 euros.

Lors de la fusion, décidée par l'assemblée générale du 18 octobre 2022, par voie d'absorption par la Société de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE, société par actions simplifiée au capital de 1 473 000 euros, dont le siège social est rue Edouard Boutier 89500 VILLENEUVE SUR YONNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 482 623 667 R.C.S. Sens, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 7 538 830.30 euros. Compte-tenu du rapport d'échange, il a été créé 122 750 actions de 20 euros de valeur nominale de la société A.B.A. soit une augmentation de capital de 2 455 000 euros.

Aux termes de l'assemblée générale du 18 octobre 2022, le capital social a été réduit d'un montant de 1 840 080 euros par annulation des 92 004 actions que la société A.B.A. détenait dans son propre capital suite à l'apport fusion du même jour.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à deux millions quatre cent cinquante-cinq mille soixante (2 455 060) euros.

Il est divisé en 122 753 actions de 20 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Président de la société. Par exception, les cessions consenties à une société détenue majoritairement par un associé détenant directement plus du tiers du capital de la société ABA restent libres.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision du Président.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Désignation

Le président est désigné par décision collective prise par les associés représentant plus de la moitié des actions.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président peut être révoqué pour un motif grave, par décision collective unanime des associés, le président ne prenant pas part au vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

En outre, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale,

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision des associés représentant plus de la moitié des actions. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais engagés dans l'intérêt social, de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du président, la collectivité des associés représentant plus de la moitié des actions peut nommer un directeur général, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du président, prise à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale,

Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision des associés représentant plus de la moitié des actions. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais engagés dans l'intérêt social, de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- inaliénabilité des actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 3 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite dix jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 40% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 24 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives extraordinaires entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des associés représentant plus des deux-tiers des actions. Les autres décisions qualifiées d'ordinaires seront prises à la majorité des associés représentant plus de la moitié des actions.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la société aux associés dix jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Pour Copie Certifiée Conforme
Le Représentant Légal**

